

de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62001

Gouvernement du Québec

Décret 766-2014, 26 août 2014

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2018, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62002

Gouvernement du Québec

Décret 767-2014, 26 août 2014

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut accorder, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a*, de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 25 710 100 \$, pour l'année financière 2014-2015, en tenant compte de la somme de 6 459 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 801-2013 du 10 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2015-2016, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, d'une subvention de 6 427 525 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2014-2015, une subvention de fonctionnement de 25 710 100 \$, avec un solde à verser de 19 250 675 \$ en tenant compte de la somme de 6 459 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 801-2013 du 10 juillet 2013;

QU'il soit autorisé à verser, durant l'année financière 2015-2016, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à